Programme d'investissements d'avenir

Action
« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets
« Campus Connecté »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **l'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour le projet « Campus connecté Ouest Rhodanien », le 27 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, représenté par le Monsieur le Président Patrice VERCHERE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Campus Connecté de l'Ouest Rhodanien ».

Ci-après désignées ensemble les ***Parties*** et individuellement une ***Partie***.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET 6

2.1 OBJET 6
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION 6
2.3 COUT TOTAL DU PROJET 7

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION 7

3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION 7
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION 8
3.2.1 Montant de la Subvention 8
3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation 8
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 8
3.3.1 Calendrier des versements [Echéancier à adapter le cas échéant] 8
3.3.2 Demandes de versement 9
3.3.3 Réalisation des versements 10
3.3.4 Suspension des versements 10
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA 10

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET 10

4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES 10
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI 10
4.3 REALISATION DU PROJET 11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI 11
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION 12
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION 12
4.7 COMITE DE SUIVI ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.8 RESPONSABILITE 13

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE 14

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

6.1 COMMUNICATION 15
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17

ARTICLE 7 – DUREE 17

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION 17

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES 18

9.1 NOTIFICATIONS 18
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS 19
9.3 NULLITE 19
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION 19
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION 19
9.6 RENONCIATION 20
9.7 JURIDICTION 20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS 20

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET 22

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL 32

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL 35

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE 36

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 37

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE 38

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT 40

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA 41

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;

- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;

- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à inscrire le campus connecté de Tarare dans le tiers-lieu La Bobine afin de faire bénéficier aux étudiants de la dynamique du tiers-lieu, composé d'un espace de coworking, de bureaux, d'un pôle entrepreneurial et d'un musée numérique. Ouvert au 1er septembre 2021, le campus connecté apportera une réponse aux jeunes et habitants du territoire. Le campus est vu comme un tremplin vers l'enseignement supérieur et sera appuyé par l'Université Lumière Lyon 2.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'université de Lyon 2, partenaire du projet prend le rôle d'université de proximité en offrant ses services aux étudiants du campus et en participant à sa programmation.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ».

OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet sera réalisé en 2021 avec une ouverture du campus connecté au 1er septembre 2021. Doté d'une salle équipée au sein du tiers-lieu La Bobine Tarare, il est en capacité d'accueillir d'ores et déjà une vingtaine d'étudiants. Puis en 2022, une annexe ou une extension du site est envisagée pour étendre la capacité d'accueil à une cinquantaine d'étudiants au bout de cinq ans.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à cinq-cent-soixante-dix-mille euros (570 000 €) TTC [à confirmer selon le régime fiscal applicable aux bénéficiaires].

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du Projet par Partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 12 mai 2021.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 12 mai 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à trois-cent-mille euros (300 000€), en application de la décision du Premier ministre en date du 12 mai 2021.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
    - aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien co-finance le projet sur les cinq prochaines années pour un montant de 270 000 €. La recherche de co-financements est inscrite dans le déroulé du projet.

[*La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires figure en annexe 2.*]

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant : Néant

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements [Echéancier à adapter le cas échéant]

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à [_120 000 €__] soit [_40__] % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à [_90 000 €__] soit [_30__] % du montant maximum de la Subvention ;

- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à [_90 000 €__] soit [__30_] % du montant maximum de la Subvention ;

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : https ://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;

- son RIB ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

- le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;

- le bilan financier I, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 30/09/2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Partenariat et/ou des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

(a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;

(b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

  (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;

  (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

  (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;

  (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

(v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

(vi) De tout changement relatif au Partenariat ;

(c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;

(d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations

- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différentiés prescrit par leur établissement d'inscription

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Gouvernance

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien souhaite la mise en place de trois instances :

- un comité de pilotage qui se réunit deux fois par an (en octobre et en janvier) avec pour mission de valider les orientations du projet, apporter les décisions stratégiques et financières. Il est composé de :
  - le M.E.S.R.I. ;
  - la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
  - le rectorat ;
  - l'Université Lumière Lyon 2 ;
  - le Chef de projet et le tuteur du campus connecté l'Ouest Rhodanien.
- un comité de suivi qui se réunit une fois par an (en avril) avec pour mission de suivre l'adéquation des actions mises en place, d'avoir une veille sur le développement et le suivi du projet, de créer l'écosystème dans lequel s'ancre le projet de campus. Il est composé de :
  - la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
  - les lycées de Tarare, Thizy-les-Bourgs ;
  - l'Université Lumière Lyon 2 ;
  - les acteurs de l'orientation : CIO Roanne, Villefranche- sur-Saône, P.I.J TARARE ;
  - les acteurs de la jeunesse et de l'éducation du territoire (MJC Amplepuis, pôle rurale Nord-Ouest) ;
  - les acteurs de l'emploi et de la formation (Pôle emploi Tarare).
- en interne à la COR, un comité de pilotage restreint est en place pour appuyer le chef de projet sur les phases du projet.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère

personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de de confidentialité sus-énoncées ;

- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;

- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur , ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux

organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

-;

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997

- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;

- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la règlementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30/09/2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

(i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;

(ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;

(iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Partenariat et/ou de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;

(iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

(v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenanter cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par

simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'Investissement

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

3 rue de la Venne

69170 Tarare

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts	Pour le Porteur de projet
Christophe Genter	**Patrice VERCHERE**
Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale	**Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN

Signature électronique de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

CAMPUS CONNECTE DE L'OUEST RHODANIEN			
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	interconnexion, écosystème, qualification, innovation, collaboratif		
Visée du projet (3 lignes maximum)	Le projet vise un campus connecté avec une antenne. Inscrit dans un tiers-lieu, il est au cœur du projet de territoire de la COR avec l'objectif de mettre à disposition un tremplin pour la formation supérieure et la qualification.		
			Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?
Porteur de projet			OUI
Partenaires engagés	**Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche**		NON
	Branches professionnelles		NON
	Associations		NON
	Entreprises		NON
	Autres		NON
Budget total du projet (€)	570 000 €		
Dont montant des cofinancements (€)	0 €		
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)	300 000 €		
Durée du projet	5 ans		
Date d'ouverture	sept-21		

Résumé exécutif

Campus Connecté Ouest Rhodanien

Le projet du campus connecté s'inscrit dans la continuité du projet de territoire de la COR. Construit autour de trois axes que sont la transition énergétique, le renforcement de l'attractivité du territoire et la cohésion sociale, la création du campus connecté vient répondre à ces enjeux en apportant un levier primordial qui est celui de la qualification des habitants. Avec l'ambition de l'innovation, la COR vise à développer une nouvelle économie locale apportant une réponse à la paupérisation de sa population. Engagée par ses programmes tels que « Action cœur de ville », la COR, territoire de projets, mise sur sa capacité à innover et à expérimenter toute nouvelle solution qui viendrait renforcer ses atouts.

Avec l'objectif de mettre l'innovation au cœur de ses projets, la COR a mis en place un tiers-lieu labellisé Fabrique de Territoire sur la commune de Tarare avec une antenne sur Lamure-sur-Azergues, composé d'un pôle entrepreneurial et d'un musée numérique (Micro-Folie).
C'est dans cette articulation hybride que le projet de campus connecté vient s'inscrire avec comme spécificité d'apporter une réponse aux jeunes néo bacheliers et salariés qui, pour des raisons de mobilité, culture familiale, difficultés sociales et fragilisés dans leur apprentissage, n'iront pas étudier en dehors de leur territoire. Le campus est vu comme un tremplin vers l'enseignement supérieur et sera soutenu par l'Université Lumière Lyon 2. Les enjeux d'accès aux études supérieures et des publics empêchés entrent en résonnance avec les préoccupations de l'Université de proximité, celle-ci investie par ailleurs dans un groupe de travail régional sur la pauvreté en milieu rural. Aussi, elle partagera son expertise étudiante pour contribuer à la pertinence de l'accompagnement, sera ressource pour soutenir la réussite des étudiants du campus connecté (services, mentorat, formation du tuteur…).
Pour le territoire, la proposition d'un campus vient également apporter une réponse de qualification pour les habitants, que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou tout au long de la vie. Ancré dans un écosystème, il concoure à une réponse de formation pour les entreprises du territoire qui peinent à recruter y compris en dehors du territoire par manque d'attractivité.
Dès lors, le campus connecté participe à l'écosystème du territoire alliant les acteurs locaux de l'économie, associatifs et socio-éducatifs. Il est au croisement de trois sphères, celles de la formation, économique et éducative qui constitue le noyau du développement territorial. Les entreprises présentes sur la COR innovent, déploient, produisent. Elles sont sources d'emplois qualifiés pour lesquels elles rencontrent des difficultés à recruter. En exprimant leurs attentes, en étant un terrain d'application, les entreprises locales sont un partenaire pour le volet économique indispensable. A leur côté, les lycées avec lesquels la COR mène déjà des actions avec les entreprises, sont des partenaires acteurs, essentiels pour la construction de l'offre post bac. Enfin, le partenariat ne peut se faire sans les acteurs d'insertion dont le Pôle Emploi et la Mission Locale, qui par leur mission de service public de proximité jouent un rôle central dans l'élaboration et le pilotage des projets territoriaux des jeunes.
Aussi, pour mettre ce service de proximité à disposition des habitants, il est convenu de rattacher dans un premier temps le campus au Tiers-Lieu de Tarare « La Bobine », créant une cellule tiers-lieu de formation. Inscrit en quartier politique de la ville, il sera un levier dynamique pour les jeunes. Puis, afin de couvrir le territoire et répondre aux problématiques des jeunes ruraux, le campus bénéficiera d'une antenne en 2022 à Thizy-les-bourgs. Deux locaux seront ainsi dédiés, équipés, sous très haut débit. Chaque site pourra accueillir 16 étudiants. Quatre postes de travail seront équipés pour les étudiants sans ressources. Conçus comme des espaces de travail collaboratifs, ils seront animés par un référent à raison de 12h minimum par semaine par site qui aura pour mission de coacher et de suivre les étudiants. Le campus ouvrira ses portes en septembre 2021 appuyé par le partenariat local, notamment les lycées. L'expérimentation sera lancée pour une période de 5 ans soit jusqu'en septembre 2026 afin de laisser le temps au dispositif d'être éprouvé, rectifié, capitalisé.
Une évaluation quantitative et qualitative sera posée trimestriellement afin de mesurer les atteintes des objectifs. Il est attendu de démarrer avec une dizaine d'étudiants, maintenir ce volume a minima sur deux ans pour évoluer en 2023 vers un volume d'environ 30% supplémentaires puis en 2026 de 30% a minima. Outre le volume entrant, les sorties positives telles que l'obtention de diplômes, les qualifications obtenues, les retours en université seront posées dans les objectifs à atteindre.

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

Périmètre géographique et fonctionnel :
Le campus de l'Ouest Rhodanien accueille en priorité les personnes résidentes sur le territoire de la COR et au cas par cas, les étudiants de collectivité voisines.

Dispositifs de transports collectifs : la COR propose ses services de transports à la demande, d'auto-partage et de covoiturage dynamique. Le campus connecté de Tarare est accessible en train (gare de Tarare à 5min à pieds), et par les lignes de bus régulières du Département du Rhône. De plus, la mutualisation des lignes de bus scolaires vers Tarare est étudiée.

Objectif et stratégie retenue :

L'étendue du territoire et la problématique de la mobilité des habitants entre les trois reliefs ont soulevé la réflexion de l'implantation du campus connecté et de son rayonnement sur le territoire.
Au regard de sa politique de développement et d'aménagement, la COR a décidé d'implanter dans un premier temps le campus connecté sur la commune de Tarare et précisément dans le nouveau tiers-lieu La Bobine dès septembre 2021. Puis en 2022, une réflexion sera menée avec les partenaires publics et privés pour travailler le projet d'une antenne située au nord du territoire, à Thizy-les bourgs.

Le choix de lancer le campus connecté sur le sud du territoire, à Tarare, est appuyé sur les axes suivants :

- La présence des deux lycées publics et privés offrant une formation supérieure et un volume potentiel d'étudiants ;
- La présence d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (Quartier Nord Tarare), dont sont issus 15 % des jeunes qui pourront ainsi bénéficier d'une offre de poursuite d'enseignement supérieur ;
- Une problématique de qualification, de chômage et de niveau de revenus de la population ;
- L'interconnexion avec le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle et la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, permettant un rayonnement par bassins de vie ;
- La présence d'un tiers-lieu La Bobine labellisée Fabrique de Territoire apportant une synergie entre :
    - la culture par la présence d'une micro-folie dans ses lieux, ouverte au grand public ;
    - un pôle entrepreneurial et ses partenaires de la formation tout au long de la vie présents ;

- une agora avec sa programmation de conférences (dans laquelle le campus connecté pourra inscrire sa programmation) ;
- un espace dédié aux entreprises, coworkeurs et télétravailleurs permettant aux étudiants de rencontrer dans les espaces entrepreneurs, actifs, créateurs, innovateurs ;
- une salle de créativité ouverte à tous dans laquelle les étudiants pourront eux aussi participer à des ateliers ;
- un Fablab pour concevoir et imaginer autrement- apprendre en faisant.

Le tiers-lieu, labellisé Fabrique de Territoire, a pour objectif d'être la dynamique et la résonance sur l'ensemble du territoire par un maillage des autres tiers-lieux émergents que ce soit sur la COR mais aussi à l'extérieur du territoire en rassemblant les synergies. C'est de la même manière que la COR envisage d'inscrire le campus connecté.

L'articulation du campus connecté dans l'offre de formation du territoire :

La présence des deux lycées sur la commune de Tarare offrant un BTS Maintenance Des Systèmes (Option A : Systèmes de production) et un BTS Gestion de la PME, déclenche la nécessité d'une coordination de l'offre avec celle que pourra offrir le campus connecté, notamment par son offre du CNED. La complémentarité des formations sera alors posée et ce travail fera l'objet des prochaines concertations et de celles en cours.

L'hôpital Nord-Ouest par son institut de Formation d'Aides-Soignants de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris dispose de deux centres de formation : l'IFAS et l´IFSI, doté également d'un campus numérique (rattaché à Lyon1). Un partenariat pourrait être envisagé entre le format de leur campus numérique et la capité du campus connecté à proposer un lieu de formation tutorée et animée.

Le territoire ne disposant pas d'organisme de formation (ni d'espace formation) offre la possibilité au campus d'étendre son offre au public inscrit dans une démarche de la formation tout au long de la vie, que ce soit dans le cadre d'une reconversion professionnelle soit dans le cadre d'une montée en compétences.

Public visé :

Le campus connecté s'adressera prioritairement aux trois lycées du territoire, la cité scolaire et le lycée privé de Tarare et le lycée de Thizy-les-bourgs. Seront donc admis en priorité les élèves de terminales du bassin de la COR mais aussi les jeunes en reprise d'études, puis, ceux des communautés de communes attenantes qui, pour des raisons géographiques, sociales ou de handicap ne pourraient pas envisager des études en présentiel sur les grands pôles universitaires. La poursuite d'études reste le premier objectif afin de rester le tremplin vers l'enseignement supérieur.

Toutefois, et au regard des éléments cités précédemment, le campus est une opportunité pour le public relevant de droit à la formation tout au long de la vie. Aussi, par la présence du pôle emploi, d'un guichet unique de formation, des permanences des financeurs (OPCO), le public souhaitant se qualifier pourra entrer dans le dispositif du campus connecté.

L'engagement et la motivation seront exprimés par une candidature écrite exprimant leur choix de venir étudier dans le campus et sous les modalités d'un enseignement à distance qui nécessite une motivation certaine.

Le campus connecté de l'Ouest Rhodanien ouvrira son premier site en septembre 2021 puis son antenne en septembre 2022.
La première année sera une année de construction avec une projection « fictive » du nombre d'étudiants inscrits. Selon si le campus peut capter dès juin 2021 les néo-bacheliers en démarche d'inscription sur parcours sup ou si, faute de cette marge, le campus pourra capter ceux dont les propositions seront refusées ou revues par l'étudiant même.
La tableau ci-dessous présente la projection de montée en charge du campus connecté :

	2021	2022	2023	2024	2025
SITE Tiers-lieu Tarare	8	12	16	20	25
SITE annexe Thizy		8	10	14	16
TOTAL	8	20	26	34	41

Conformément au cahier des charges, au moins 70% des apprenants seront inscrits dans une formation opérée par un établissement d'enseignement supérieur public. Une proportion de 60% d'étudiants en formation initiale et 40 % de public en formation continue est envisagée mais cette répartition sera flexible selon les nécessités de remplir les objectifs et les besoins.

Modalités de communication

La communication sur l'ouverture d'un campus est primordiale et sera faite par le biais de différents canaux :

- Communication grand public (réseaux sociaux, application panneau Pocket, presse...)
- Actions auprès de nos partenaires (Lycées lors des réunions sur l'orientation, le point d'information jeunesse, le Club d'entreprises, les réunions publiques ...)
- Permanences auprès des acteurs (enseignants, parents d'élèves...)
- Réunions d'informations sur l'ensemble du territoire.

Description du dispositif de suivi et d'évaluation du projet :

Le dispositif se doit d'avoir un impact répondant à la fois à l'ambition de l'appel à projet mais également à celle du territoire. Par les objectifs posés, les premiers indicateurs de suivi, d'avancement, et d'évaluation peuvent être énoncés. Pour autant, ils ne sont pas figés car l'avancée du projet, notamment par les groupes de travail avec les partenaires, va apporter des indicateurs et points de suivi qui ne seront pas encore dessinés à cette étape du projet. C'est par ce biais que le suivi du projet va permettre de soulever des points d'alerte et de réajuster si nécessaire.

Les objectifs posés :

OBJECTIFS QUANTITATIFS

NOMBRES DE BENEFICIAIRES	2021	2022	2023	2024	2025
CAMPUS TIERS- LIEU de TARARE	**8**	**12**	**16**	**20**	**25**
FORMATION INITIALE	7	10	12	15	17
FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE	1	2	4	5	8
ANTENNE THIZY-LES-BOURGS _AMPLEPUIS		**8**	**10**	**14**	**16**
FORMATION INITIALE		7	9	12	14
FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE		1	1	2	2
TOTAL	**8**	**20**	**26**	**34**	**41**

OBJECTIFS QUANTITATIFS

CAMPUS TIERS- LIEU de TARARE + ANTENNE THIZY AMPLEPUIS	CRITERES D'EVALUATION
EFFICACITE PEDAGOGIQUE ET SOCIO ECONOMIQUE	**FORMATION INITIALE** Actions de communication Nombre de personnes accueillies Nombres de personnes entrantes nombres de personnes à mi parcours nombres de personnes fin parcours taux de réussite taux d'entrées en présentiel sur site universitaire Poursuite d'études **FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE** Actions de communication Nombre de personnes accueillies Nombres de personnes entrantes nombres de personnes à mi parcours nombres de personnes fin cours taux de réussite
EFFICIENCE DE GESTION	Coût rapporté à l'étudiant diplômé Coût complet à l'étudiant en année supérieure
IMPACT TERRTIORIAL	Nombre de stages en entreprises du territioire Nombres d'embauche par des entreprises locales

OBJECTIFS QUALITATIFS	
CAMPUS TIERS- LIEU de TARARE + ANTENNE THIZY AMPLEPUIS	CRITERES D'EVALUATION
ANIMATIONS	internes au tiers -lieu liées au partenariat en réseau campus connecté taux de satisfaction qualité des impacts participation à des projets collectifs au tiers-lieu
ATELIERS METHODOLOGIQUES	autonomie visée taux de satisfaction adéquation aux problématiques
QUALITE DES RESSOURCES	numériques externes (univesrité de proximité) internes (équipes, groupe, partenaires ...)

Analyse des risques

Les risques ont fait l'objet d'un point dans les fiches actions communiquées dans l'appel à projet.

- Infrastructure : La conception du lieu ne permet de s'agrandir en cas d'une forte demande mais les espaces de télétravail et de co-working pourront être utilisés.
- Aménagement et équipements : Un surcoût pour le second site selon le lieu d'accueil
- Vie étudiante : Les contraintes liées au COVID-19
- Encadrement et services : La difficulté de recrutement d'un tuteur sur le territoire

3. Organisation du projet

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien souhaite la mise en place de trois instances :

- un comité de pilotage qui se réunit deux fois par an (en octobre et en janvier) avec pour mission de valider les orientations du projet, apporter les décisions stratégiques et financières. Il est composé de :
  - le M.E.S.R.I. ;
  - la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
  - le rectorat ;
  - l'Université Lumière Lyon 2 ;
  - le Chef de projet et le tuteur du campus connecté l'Ouest Rhodanien.
- un comité de suivi qui se réunit une fois par an (en avril) avec pour mission de suivre l'adéquation des actions mises en place, d'avoir une veille sur le développement et le suivi du projet, de créer l'écosystème dans lequel s'ancre le projet de campus. Il est composé de :

- la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- les lycées de Tarare, Thizy-les-Bourgs ;
- l'Université Lumière Lyon 2 ;
- les acteurs de l'orientation : CIO Roanne, Villefranche- sur-Saône, P.I.J TARARE ;
- les acteurs de la jeunesse et de l'éducation du territoire (MJC Amplepuis, pôle rurale Nord-Ouest) ;
- les acteurs de l'emploi et de la formation (Pôle emploi Tarare).

- en interne à la COR, un comité de pilotage restreint est en place pour appuyer le chef de projet sur les phases du projet.

4. Mise en œuvre

Durée du Projet : 2021-2025

Début prévisionnel : 01/09/2021
NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant les actions à menées dans le cadre du Projet)

- Mai-août 2021 : aménagement de la salle campus au sein du tiers-lieu
- 1er septembre 2021 : ouverture du campus connecté Tarare
- Automne 2021 : intégration proposée par l'université de proximité
- Automne 2021 – Juin 2022 : communication pour la rentrée 2022
- 1er trimestre 2022 : préparation de l'ouverture du 2nd site
- Printemps 2022 : conférence proposée par l'université de proximité
- Septembre 2022 : ouverture des 2 sites

5. Recommandations

Conformément à l'avis du Comité de sélection de l'appel à projet, la COR considère le sous-dimensionnement pour le site de Tarare, d'autant plus si le site de Thizy-les-Bourgs est rejeté. Aussi, la COR prospecte un nouveau lieu pour permettre au campus de s'agrandir et ce, dès 2022.
Le site devra permettre d'accueillir en simultanée avec un équipement informatique suffisant.

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique[1]

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

[1] Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

Nom	Adresse
Laboratoire d'études rurales, LER (sous tutelle Lyon 2)	Maison des sciences de l'Homme de Lyon-Saint Etienne 16 avenue Berthelot 69007 Lyon
Laboratoire Éducation, Cultures & Politiques, EPC (sous tutelle Lyon 2)	Université Lumière Lyon 2 86 rue Pasteur 69007 Lyon

Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser : Général / technologique / professionnel / agricole / militaire…	Préciser : Public / privé sous contrat	Préciser si : REP / REP +	Effectifs (dont terminales)
Lycée polyvalent François Mansart	Rue Jacquard 69240 Thizy-les-bourgs	0692450N	Enseignement général/ technologique/ professionnel	Public		335 dont 77 en terminale
Lycée polyvalent René Cassin	75 route Saint Clément 69 170 Tarare	0690085T	Enseignement général/technologique/ section technicien supérieur (BTS GPPME)	Public		893 dont 270 en terminale
Lycée Notre-Dame de Bel Air	5 avenue des belges 69170 Tarare	0693267B	Enseignement général et technologique	Privé sous contrat		487 dont 164 en terminale

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Adresse	SIRET
Club D'entreprises Tararévolution	1 Avenue Edouard Herriot, 69170 Tarare	533 235 313 00020
Mission Locale Rurale Nord-Ouest Rhône	22 Avenue Charles De Gaulle, 69170 Tarare	39410685000032 (Siège)
Pôle Emploi Tarare	9 Rue Rosset 69170 Tarare	13000548103279
IFSI Tarare	75 Rue De La République - 69170 Tarare	50747832900026
Point D'informations Jeunesse (PIJ)	2 Pl De L'hôtel De Ville 69170 Tarare	21690243700013
Association Article 1- Antenne Auvergne-Rhône-Alpes	45 Rue De La Bourse, 69002 Lyon	49938181200050

Lycée Polyvalent René Cassin	75 rte de st Clément 69170 tarare	19690085600010
Lycée François Mansart	Rue Jacquard 69240 Thizy	196 924 500 00016
CIO Villefranche-sur -Saône	63 Avenue Saint-Exupéry, 69400 Villefranche-sur-Saône	17690431600252
CIO Roanne	5 avenue Carnot - 42300 *ROANNE*	17420431300269
Pôle d'éducation et de jeunesse ville de Tarare	2 Pl De L'hôtel De Ville 69170 Tarare	21690243700013

Les partenaires cités ont été consultés pour le projet et seront des acteurs du territoire impliqués dans certaines actions opérationnelles. Toutefois, ils ne feront pas l'objet d'un partenariat officiel, contractualisé.

Partenaires exerçant une activité économique

Sociétés commerciales

Nom	Adresse	SIRET
GERFLOR	43 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare	433 605 128 00019
TRA-C Industrie	ZAC des Olmes Allée des Savoir-faire, 69490 Vindry	43933081200058
VALTEX Group	Zone activité 69170 saint-clément-sur-valsonne	32982265400011

Les partenaires cités ont été consultés pour le projet et seront des acteurs du territoire impliqués dans certaines actions opérationnelles. Toutefois, ils ne feront pas l'objet d'un partenariat officiel, contractualisé.

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	30 septembre 2021	30 septembre 2024	30 septembre 2026
Montant du versement	120 000 €	90 000 €	90 000 €
% de la subvention	40%	30%	30%

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

CAMPUS CONNECTE DE L'OUEST RHODANIEN

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Coût total du Projet	115 450	96 450	118 950	120 200	118 950	570 000
Montant des cofinancements	0	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
Montant de la subvention PIA	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	300 000
part la subvention PIA / budget annuel	52%	62%	50%	50%	50%	53%

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité- LYON 2	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Total	**10 000 €**	**10 000 €**	**10 000 €**	**10 000 €**	**10 000 €**

4. Budget prévisionnel

Modèle de tableau à remplir pour l'ensemble du Projet

CAMPUS CONNECTE DE L'OUEST RHODANIEN

COÛT GLOBAL 570 000 €	Montant TTC	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	570 000 €	
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités	270 000 €	
Dont apports des partenaires (co-financements)	- €	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	300 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel	**495 800 €**	**263 000 €**
Pilotage du projet	21 000 €	
Coordinateur, tuteur(s) Méthodologie, encadrement, orientation...	419 800 €	233 000 €
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	25 000 €	
Université de proximité LYON 2(Enseignants, Intervenants, étudiants mentors)	30 000 €	30 000 €
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	**39 200 €**	**11 500 €**
Locaux	- €	
Matériels aménagement locaux	6 600 €	3 300 €
Logiciels et ressources	5 000 €	- €
Copieur, boitier sécurité, boite mail (achat et maintenance)	11 540 €	2 200 €
Matériel numérique (ordianteurs portables, tableau numérique ...)	8 000 €	6 000 €
Badges contrôle accès local annexe	8 060 €	
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	**35 000 €**	**25 500 €**
fluides, abonnement internet	2 500 €	
Fournitures + Consommables (feuilles, impressions)	1 500 €	
Communication (dont évènements)	11 000 €	5 500 €
Université de proximité LYON 2(frais de gestion services et déplacements)	20 000 €	20 000 €

Modèle de tableau à remplir pour chaque Partenaire

UNIVERSITE LYON 2	Montant HT ou global (€) *	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	50 000 €	
Dont apports du partenaire (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA	50 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel	30 000 €	30 000 €
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation… (coachs, tuteurs…)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Enseignant référent Lyon 2, Enseignant formateur du tuteur du campus connecté, Intervenants du SCUIO-IP (Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion professionnelle), Etudiants mentors	30 000 €	30 000 €
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	20 000 €	20 000 €
frais de déplacement (Allers-retours Lyon/Tarare pour enseignant référent Lyon 2, intervenants du SCUIO-IP, étudiants mentors)	5 000 €	5 000 €
Frais de gestion (Frais de gestion et accès aux services de la vie universitaire pour les étudiants du campus connecté)	15 000 €	15 000 €

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :
  - aide au développement expérimental ;

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3.et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<Budget global du projet>	**Montant HT ou global (€) ***	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités		
Dont apports des partenaires (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation… (coachs, tuteurs…)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

ANNEXE 2 : Lettres de mandat des partenaires

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- **UNIVERSITE LYON 2**

Nature et nom du partenaire : UNIVERSITE LYON 2
Nature et identité du porteur désigné : Communauté de L'ouest Rhodanien
Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : université de proximité

Les actions de l'Université Lyon 2 dans le cadre du partenariat avec le campus connecté seront :

1/ ouverture de l'accès à un certain nombre de services pour les étudiants du campus connecté :

- Bibliothèques universitaires et bibliothèque électronique
- SCUIO-IP : aide à la recherche de stage, accompagnement pour des stages volontaires, aide à l'orientation, etc.
- SSU (Service de Santé Universitaire)
- SUAPS
- Vie culturelle (associations étudiantes, spectacles, etc.) et scientifique (conférences)

2/ un enseignant référent de Lyon 2 pour faire vivre le lien avec le campus connecté, organiser des actions (par exemple, faire intervenir un conseiller du SCUIO-IP sur le campus connecté) et relayer les informations toute l'année (invitation aux journées de l'orientation, journées de la mobilité, journées des associations, Journées de l'enseignement supérieur (JES), journées des Masters, etc.)

3/ mentorat par des étudiants de Master de Lyon 2

4/ participation à la formation du tuteur du campus connecté

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 300 000 €
Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 50 000 €

université Lumière Lyon 2

le 22 janvier 2021

ENGAGEMENT DE PARTENARIAT - LETTRE DE PARTENARIAT

Je soussignée Madame DOMPNIER, Présidente de l'Université Lumière de LYON 2, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'Université Lumière de Lyon 2, apporte le soutien de cette dernière en tant qu'université de proximité au projet de campus connecté Ouest Rhodanien **porté la Communauté de l'Ouest Rhodanien.**

J'atteste avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent.
J'engage l'établissement à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de **candidature tel que porté par le Porteur de projet.**

Les actions de l'Université Lyon 2 dans le cadre du partenariat avec le campus connecté seront :

1/ ouverture de l'accès à un certain nombre de services pour les étudiants du campus connecté :

- **Bibliothèques universitaires et bibliothèque électronique**
- **SCUIO-IP : aide à la recherche de stage, accompagnement pour des stages volontaires, aide à l'orientation, etc.**
- **SSU (Service de Santé Universitaire)**
- **SUMPS**
- **Vie culturelle (associations étudiantes, spectacles, etc.) et scientifique (conférences)**

2/ un enseignant référent de Lyon 2 pour faire vivre le lien avec le campus connecté, organiser des actions (par exemple, faire intervenir un conseiller du SCUIO-IP sur le campus connecté) et relayer les informations toute l'année (invitation aux journées de l'orientation, journées de la mobilité, journées des associations, Journées de l'enseignement supérieur (JES), journées des Masters, etc.)

3/ mentorat par des étudiants de Master de Lyon 2

4/ participation à la formation du tuteur du campus connecté

Je donne mandat au porteur du projet (Communauté de l'Ouest Rhodanien) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

université Lumière Lyon 2

Pour l'Université de LYON 2 dénommé le mandant,

Signature

Cachet du partenaire

Nom : Madame DOMPNIER
Titre/Qualité : Administratrice provisoire de l'Université Lumière Lyon 2

Pour la Communauté de l'Ouest Rhodanien dénommé le mandataire,

Signature
Nom : Monsieur VERICHERE
Titre/Qualité Président de la COR

Cachet du porteur de projet

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition :
- de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153

- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087

BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996

Caisse des Dépôts
GROUPE

Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371

INVESTIR L'AVENIR